

RAPPORT DE MISSION

Procès visant le Barreau d'Istanbul (Bâtonnier KABOGLU et son Conseil de l'Ordre)

Audience du 9 au 10 septembre 2025, tenue à SILIVRI

26^{ème} Chambre de la cour d'assises d'Istanbul

Défense Sans Frontière – Avocats Solidaires (DSF-AS) est une association française apolitique. Son objet social est le soutien aux plus démunis et la défense de la défense.

Elle est présente aux côtés de nos confrères attaqués dans l'exercice de leurs fonctions afin de soutenir et défendre la profession et ses valeurs fondamentales de respect du droit à la défense pour tous et du procès équitable partout où elles seront menacées.

1. Objectifs de la mission

- Soutenir nos confrères ;
- Être témoins du déroulement des audiences ; et
- Défendre les principes fondamentaux de la profession, notamment la liberté de la défense et le respect du procès équitable.

2. Contexte de l'affaire

Les poursuites pénales ont été engagées par le Parquet à l'encontre du Bâtonnier et de 10 membres du Conseil de l'Ordre du Barreau d'Istanbul pour diffusion publique de fausses informations et propagande pour le compte d'une organisation terroriste.

Elles ont été engagées à la suite de la publication d'une déclaration écrite dont le titre était :
« *Que le droit international humanitaire soit appliqué* ».

Cette déclaration est, en substance, ainsi conçue :

« Le fait que des journalistes soient pris pour cible dans des zones de conflit constitue une violation du droit international humanitaire et de la convention de Genève.

De plus, le fait de cibler des civils non impliqués dans le conflit est considéré comme un crime de guerre selon le statut de Rome. Par conséquent, les règles de protection des journalistes en zone de conflit relèvent du droit international humanitaire.

De plus, lors de la déclaration à la presse, à propos de cet événement, quatre avocats deux étudiants et de nombreux journalistes ont été placés en garde à vue. Au lieu d'ouvrir immédiatement une enquête à propos de cet acte constitutif d'une violation du droit international, il est inacceptable que des journalistes et des avocats exerçant leurs droits constitutionnels et rendant hommage aux deux journalistes soient ainsi placés en garde à vue.

Nous exigeons une enquête efficace sur la mort de ces deux journalistes et la libération immédiate de ceux qui ont été placés en garde à vue à la suite de leur déclaration à la presse et nous informons l'opinion publique que nous suivrons de près l'évolution de la situation ».

3. Audience du 9 septembre 2025

L'audience des 9-10 septembre, objet du présent rapport, fait suite à l'audience d'ouverture du procès qui s'est tenue à Silivri le 28 Mai dernier et qui avait donc fait l'objet d'un renvoi après la première journée.

En dépit de la demande du Bâtonnier, l'affaire a été maintenue à SILIVRI.

Vers 8h45, le groupe des « internationaux » arrive donc en car avec le Bâtonnier et les confrères turcs à Silivri, à près de 80 kms d'Istanbul.

Sont représentés ; la CCBE, L4L, Conférence des Bâtonniers, UCPI, EYBA, DSF-AS,

Barreau de Turin, Barreau Fédéral d'Allemagne, Barreau de Berlin, Barreau de Rotterdam, Barreau de Milan, Barreau de Florence, Barreau de Norvège, Barreau des Hauts de Seine, Barreau de Bordeaux, Barreau de Lyon, Barreau de Toulouse.

Le procès se déroule « *dans un vaste espace d'enfermement* ».



Les gardes ne veulent pas ouvrir : l'audience est en fait à 10h, sans que ce changement n'ait été notifié aux avocats comme le soulignera le Bâtonnier.



Le Bâtonnier Ibrahim KABOGLU est là, assis et nous le rejoignons sur les marches du « tribunal » situé dans le périmètre de la prison de Haute Sécurité.

Dans une salle d'audience aux dimensions surréalistes, Ibrahim KABOGLU et dix confrères, membres du conseil de l'ordre, sont parqués, encadrés par des gendarmes, loin de leurs avocats, qui ne peuvent leur parler, comme le soulignera l'un des avocats.

Un autre confrère demandera le départ des gendarmes, sans espoir d'être entendu mais cette présence totalement injustifiée montre l'état d'esprit dans lequel ce procès se déroule.

Ces remarques de confrères viennent à l'appui de la réalité du « procès inéquitable ».

Nous avons pu être placés sur le côté des journalistes, en face des confrères de la défense et ceux venus soutenir les « accusés » donc pouvant voir les juges !! Les accusés étant au milieu mais loin de nous et de leurs défenseurs.

Ibrahim KABOGLU aura un mot sur notre présence dans sa plaidoirie, « *il y a beaucoup de représentants d'organismes internationaux, de représentants des Barreaux, je ne les appelle pas des étrangers, nous sommes tous unis sous le toit des droits de l'Homme* ».

INTERVENTION DE METIN IRIZ, MCO

Ce confrère n'avait pas été entendu lors de la précédente audience.

Il débute son propos par les mots : « *SILIVRI est froid* »

Il évoque les dimensions de cette froideur : la dimension réelle, liée à l'emplacement géographique et la dimension symbolique, qui découle de l'image publique du jugement et de l'incarcération à Silivri, complexe d'établissements pénitentiaires de haute sécurité.

Il conteste la tenue du procès à Silivri.

Il indique qu'il ne fera aucune déclaration sur le fond et ne présentera sa défense que si l'audience se tient au palais de justice d'Istanbul à Caglayan.

INTERVENTION DU BÂTONNIER IBRAHIM KABOGLU

Le Bâtonnier va plaider l'inconstitutionnalité de la décision d'avoir transféré le procès à Silivri, dans « un complexe pénitentiaire » alors qu'il devrait se dérouler au Tribunal de Caglayan à Istanbul.

Pendant une heure et demie, il va démontrer que l'article 19/3 du code de procédure pénale est contraire aux principes des articles 2, 3, 5, 6, 9 et 13 de la Constitution et demander que cette contestation soit portée devant la Cour Constitutionnelle Selon cet article « *le tribunal peut décider pour des raisons de fait ou pour motifs de sécurité que l'audience se tienne dans un autre lieu à l'intérieur de la limite de la province. Un recours peut être exercé contre la décision* ».

Il n'y a pas eu de notification de la décision de transfert.

L'article 2 de la constitution rappelle que la Turquie est engagée dans des Conventions et Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

L'attribution de lieux de jugement situés dans des districts éloignés et difficilement accessibles voire dans des complexes pénitentiaires, pour des motifs flous tels que des « raisons de fait »

contredit les acquis rappelés dans l'article 2 de la Constitution. La République de Turquie est un état démocratique, laïque et social respectueux des droits de l'Homme.

L'Etat de droit se reflète dans les pratiques judiciaires et il y a convergence entre cette idée de Justice avec les missions de Barreaux. L'Etat de droit repose sur le principe de la sécurité juridique.

Il cite la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle selon laquelle toute norme portant atteinte aux droits fondamentaux doit être accessible, prévisible et précise.

L'article 19/3 est imprécis et ouvre la voie à l'arbitraire et est contraire aux principes de la Constitution.

Le bâtonnier KABOGLU va démontrer que la référence « aux motifs de fait » de l'article 19/3 est « étrangère à l'ordre constitutionnel des libertés », en particulier aux articles 13 et 36 de la Constitution qui évoque les règles du procès équitable et les principes sur la restriction des droits.

« Fautes de garanties, l'arbitraire des autorités publiques devient inévitable et la sécurité juridique compromise »

« La décision de transfert ne repose pas sur la nature de l'affaire mais sur l'initiative du ministère public et/ ou la préférence de la formation de jugement compétente. Cette pratique est contraire au droit à l'égalité devant la loi.

Les dispositions de la Constitution sont des règles fondamentales de droit qui lient les organes législatifs, exécutifs et judiciaires, les autorités administratives ainsi que les autres institutions et les personnes. Les lois ne peuvent être contraires à la Constitution »

Le Procureur dira deux mots rejetant l'inconstitutionnalité soulevée.

La Cour se retira et rapidement rendra sa décision « rejet de la demande considérant que la contestation soulevée n'atteint pas le degré de gravité d'une inconstitutionnalité au sens de l'article 152 de la Constitution ».

INTERVENTION DU PRESIDENT DE L'UNION DES BARREAUX DE TURQUIE

Il précise que la décision rendue constitue une forme de restriction des droits de la défense. Il relève la présence des forces armées dans une Cour de Justice, ce qui porte atteinte aux droits de la défense.

Il reprend les motivations développées par le Bâtonnier KABOGLU relatives au contrôle concret de constitutionnalité. Il plaide sur le fond en indiquant que les éléments matériels de l'infraction ne sont pas constitués.

Il rappelle que le syndicat des journalistes de Turquie et le syndicat de la presse BIS et Basin-Is ont annoncé dans la presse nationale la mort de deux journalistes.

Par la suite, le Barreau d'Istanbul a organisé une conférence de presse.

Ainsi, les événements ont été largement relayés dans la presse nationale et à travers les ordres professionnels de la presse. Ces déclarations n'ont jamais fait l'objet de poursuites.

Seule la déclaration du Barreau d'Istanbul a été considérée comme relevant de la compétence disciplinaire puisque qualifiée d'activité étrangère à son objet.

C'est sur ce fondement que, ces derniers mois, le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre d'Istanbul ont été démis de leur fonction (il rappelle ainsi l'autre procès porté devant les juridictions civiles pour la destitution du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre).

Il conclut en rappelant les révisions constitutionnelles de 2010 et 2017 qui conduisent à l'abandon du système parlementaire au profit d'un régime de type autoritaire « *pouvoir d'un homme seul* ».

La primauté du droit, des droits de l'homme, des droits des femmes et des droits des enfants sont rejetés d'une manière incompatible avec une structure véritablement démocratique.

INTERVENTION DU PRÉSIDENT DU BARREAU D'ANKARA

Il indique que la mission des Barreaux n'est pas de dire ce qu'il plaît au gouvernement mais de rappeler les exigences de la primauté du droit.

Le présent procès porte en réalité sur une question fondamentale : peut-on considérer comme une infraction le fait que les Barreaux remplissent leurs obligations légales ?

INTERVENTION DU PRÉSIDENT DU BARREAU D'IZMIR :

Il reprend la contestation du transfert du procès de Caglayan à Silivri.

Il rappelle le rôle qui est attribué à la défense « nous sommes une institution, une entité qui s'efforce de protéger, de préserver et de développer les valeurs du droit et de la justice.

L'organisation professionnelle ne se limite pas à répondre aux besoins techniques des Avocats ou à organiser leur activité.

Ce procès n'aurait jamais dû avoir lieu.

Nous menons une défense au nom de la démocratie et des valeurs juridiques de ce pays. C'est un sacrifice que nous assumons car la Turquie est un pays difficile en la matière, elle entretient une relation profondément problématique avec les valeurs démocratiques, avec le droit et avec la Justice et ne parvient pas à résoudre ces problèmes ».

AUTRES INTERVENTIONS :

Une dizaine d'Avocats prendront ensuite la parole, soulevant des irrégularités de procédure relatives à la recevabilité de la poursuite et sur le fond, plaidant la relaxe immédiate.

- Le Procureur doit établir l'acte d'accusation et l'adresser au Président de la Cour d'Assises dans un délai de 5 jours,
- L'exception tirée du transfert de l'audience de Caglayan à Silivri : cette décision a été prise oralement, il n'a jamais été indiqué ni la voie de recours ni le délai ni l'autorité compétente contrairement aux dispositions de l'article 19 paragraphe 3 du code de procédure pénale.
- Pinar AYZAN, avocat de FIRAT EPOZDEMIR, Membre du Conseil de l'Ordre, rappelle que ce dernier a déjà fait l'objet d'une décision d'acquiescement et demande qu'elle soit versée au dossier.
- La défense demande que nous (avocats et observateurs internationaux) puissions bénéficier d'un traducteur,
- Un autre argument sur le fond soulevé est relatif à la qualité des personnes citées.

L'acte d'accusation ne prouve pas que ces personnes soient membres d'une organisation terroriste. Il existe une décision de relaxe de l'accusation de terrorisme qui a été rendue. Tous les autres indices et documents indiquent que ces personnes sont journalistes. On ne peut donc qualifier les journalistes morts de terroristes.

Après une pause, Damla ATALAY prend la parole et évoque le mémoire d'*Amicus Curiae* qui a été transmis à deux reprises mais n'a jamais été officiellement intégré au dossier. **Ce mémoire est joint en annexe au présent rapport.**

Il a été rédigé par des organisations internationales et de la société civile spécialisées dans les droits humains, la liberté d'expression et les droits des Avocats.

Il est fait ensuite référence, par les Avocats qui prennent la parole, à la Convention Européenne pour la protection de la profession d'Avocat et notamment l'article 7 qui traite de la liberté d'expression et du droit d'informer le public, l'article 7 paragraphe 2 consacre en outre la

mission de développer et de protéger les droits humains ainsi que de participer aux débats publics relatifs à ces droits.

Il est rappelé que c'est exactement ce qui a été fait, les tweet publiés relevaient de cette mission.

Concernant l'article 9 qui énonce les mesures de protection, le paragraphe 4 stipule que les États parties doivent respecter la liberté d'expression des Avocats protégés à l'article 7 et empêcher toute restriction à cette liberté dans certaines circonstances précises.

L'article 9 paragraphe 4 est donc directement applicable, l'État doit s'abstenir de comportement tels qu'agression physique, menace, harcèlement, intimidation ou obstacle envers les Avocats et dans un tel cas, l'État est tenu de mener une enquête effective contre les responsables.

Il est indiqué que le dossier contient des éléments manifestement irréguliers : les déclarations du Parquet et le rapport d'enquête policière, tous deux introduits de manière illégale et pour lesquels la défense a demandé le retrait du dossier.

4. Seconde journée de l'audience, le 10 septembre 2025

Le 10 septembre au matin, l'audience reprend avec la plaidoirie de Turgut CAZAN, ancien Bâtonnier, avocat depuis 61 ans.

Au terme d'une longue plaidoirie, il invoque la Jurisprudence de la Cour de cassation sur le terrorisme et fait référence à la Cour Constitutionnelle en ce qui concerne le transfert du procès à Silivri.

Il rappelle la nature et la mission du Barreau qui est un élément constitutif de l'autorité judiciaire et dont la mission essentielle est la défense des droits humains. Il illustre son propos par des références historiques.

Sur le fond, il rappelle que les communiqués de presse ont diffusé des informations relatives à l'assassinat de journalistes et que ces communiqués, qui n'ont jamais fait l'objet de poursuites de la part du Parquet, doivent être considérés comme des éléments de preuve à l'appui de la défense.

A l'issue de sa plaidoirie, la Cour donne la parole au Procureur : celui-ci précise qu'il n'a pas préparé ses réquisitions.

Après une suspension de 45 minutes, la Cour revient et indique qu'elle rejette l'exception d'inconstitutionnalité mais renvoie l'examen de l'argument lié au déplacement de l'audience à Silivri devant la 27^{ème} chambre de la cour d'assises.

La Cour rejette la demande d'acquittement immédiat et renvoie le procès aux 05, 06, 07, 08 et 09 janvier 2026

5. Conclusion

Nous avons été chaleureusement accueillis et remerciés par nos confrères turcs pour lesquels notre soutien est véritablement très important.

Nous remercions spécialement nos consœurs qui ont assuré une traduction en temps réel, en français et en anglais.

Nos confrères nous attendent nombreux au mois de janvier 2026 à Caglayan ou à Silivri en fonction de la décision qui sera rendue par la 27^{ème} Chambre.

A l'issue de cette semaine d'audience, devrait être rendue la décision finale sur les poursuites engagées.

Septembre 2025, pour DSF AS

Isabelle DURAND

Christine MARTINEAU

Chargées de mission de DSF AS

Annex : Mémoire d'*amicus curiae* déposé à l'audience du 28 mai 2025

* * *



Le Bâtonnier, son Conseil de l'Ordre et la délégation

AMICUS CURIAE

Le CONSEIL NATIONAL des BARREAUX de FRANCE (CNB)

représenté par sa Présidente Madame Julie COUTURIER

La CONFERENCE des BATONNIERS de FRANCE

représentée par son Président Monsieur Jean-Raphaël FERNANDEZ

Le BARREAU de PARIS

représenté par son Bâtonnier Monsieur Pierre HOFFMAN

s'associent à

DEFENSE SANS FRONTIERE- AVOCATS SOLIDAIRES (DSF-AS)

représentée par sa Présidente Madame Ghislaine SEZE

**afin d'intervenir au titre d'*amici curiae*
de la 26ème chambre de la cour d'assises d'Istanbul
dans l'affaire n° 2025/96 E.**

1. Nous sommes Défense Sans frontière - Avocats Solidaires (ci-après DSF-AS), une association composée d'avocats inscrits aux barreaux français, créée en 2014.
2. DSF-AS agit dans le cadre de sa mission de défense de la profession d'avocat à travers le monde¹.
 - L'Association s'emploie à soutenir et à défendre les avocats confrontés à des difficultés ou en danger dans l'exercice de leur mission de défense,
 - DSF-AS fournit aussi un appui à la défense des populations les plus démunies dans le cadre d'une solidarité internationale et du respect des droits fondamentaux de la défense,
 - DSF- AS a notamment assisté 1250 victimes des Khmers rouges devant les Chambres Extraordinaires des Tribunaux Cambodgiens (CETC) ; elle assure des formations sur le droit des femmes et des enfants auprès de fonctionnaires et membres d'ONG spécialisées.
3. En Turquie, depuis 2014, avec d'autres associations internationales, DSF-AS est observateur dans divers procès en soutien de confrères poursuivis en justice pour avoir exercé leur mission de défenseur, librement et en toute indépendance² et demandé le respect des règles du procès équitable.
4. En 2019, avec d'autres organisations internationales d'avocats, DSF-AS a participé à une mission d'observation sur le respect des règles du procès équitable³.
5. Plus récemment, en 2022, DSF-AS a soutenu le Bâtonnier et le conseil de l'Ordre du Barreau d'Ankara, et assisté à divers procès à Istanbul et à Silivri pour soutenir le combat des avocats pour le droit à la défense pour tous, l'indépendance de l'avocat et l'état de Droit.
6. En 2023, DSF-AS était présente à Izmir au procès du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre d'Izmir et au procès du Président de l'Union des Barreaux turcs à Ankara.
7. En 2024, DSF-AS était la première association internationale à se rendre en Tunisie pour soutenir sa consœur et journaliste Sonia Dahmani.

¹ Voir notre site internet ; <https://www.defensesansfrontiere.org/qui-sommes-nous.html>

² idem, <https://www.defensesansfrontiere.org/deacutefense-de-nos-confregraveres---turquie.html>

³ Pour accéder au rapport ; https://www.defensesansfrontiere.org/uploads/2/5/5/2/25529990/rapport_mission_enquete_octobre_2019-francais_.pdf

8. Depuis le début de l'année 2025, l'Association s'est rendue huit fois en Turquie aux côtés de ses confrères Turcs.
9. DSF-AS est régulièrement reçue par le Bâtonnier d'Istanbul⁴ et le Barreau d'Istanbul annonce compter un grand nombre d'avocats, actuellement 67 000 avocats.
10. C'est pourquoi, nous nous intéressons à la situation du Barreau d'Istanbul et au procès du Bâtonnier et 10 membres du conseil de l'Ordre en cours devant la cour d'assises d'Istanbul (Enquête n° 2025/7346 – Acte d'accusation n° 2025/1013).
11. Au vu de notre longue expérience internationalement reconnue, nous souhaitons éclairer le Tribunal, en qualité d'*amicus curiae*, sur les principes applicables à la profession d'avocat (I) et leur application sur les questions de « terrorisme » et de droits fondamentaux (II).

I. PRINCIPES APPLICABLES À LA PROFESSION D'AVOCAT

12. La profession d'avocat ne se limite pas à la représentation dans le cadre d'une procédure mais implique également la défense des droits de l'homme et des principes de l'État de droit.
13. L'avocat joue un rôle fondamental dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire, notamment dans son rôle d'intermédiaire entre les juridictions et les citoyens. En ce sens, les avocats ont un rôle clé à jouer pour assurer le maintien de l'état de droit et de la confiance dans le pouvoir judiciaire qui en est une condition *sine qua non*. (CEDH, GC, Morice c. France, 29369/10, § 132 et CEDH, Elçi et autres c. Turquie, nos 23145/93 et 25091/94, § 669).
14. Or, la définition de la profession d'avocat et les conditions d'accès à celle-ci dans la législation nationale affirment les principes de l'indépendance et la défense des droits de l'homme et de l'état de droit :

Loi n° 1136 sur la profession d'avocat

« La nature de la profession d'avocat :

Article 1 - La profession d'avocat est une profession indépendante et relève du service public.

(Deuxième alinéa modifié : 2/5/2001 - 4667/1 Art.) L'avocat représente librement la défense indépendante, qui est l'un des éléments constitutifs du pouvoir judiciaire.

Objet de la profession d'avocat :

⁴ Parmi autres, « Foreign Bar Associations and Lawyers' Organizations in Europe visit Presidency of Istanbul Bar Association », 05.07.2022 : <https://istanbulbarosu.org.tr/NewsDetail.aspx?ID=16702> ;

« Istanbul Bar Association Receives A Visit From International Lawyer Organizations », 13.11.2024 : <https://istanbulbarosu.org.tr/NewsDetail.aspx?ID=19243>

L'objectif de l'activité d'avocat est d'assurer la régulation des relations juridiques, la résolution de toutes sortes de questions juridiques et de litiges dans le respect de la justice et de l'équité et la pleine application des règles de droit devant les instances judiciaires, les arbitres, les personnes publiques et privées, les conseils et les institutions à tous les niveaux. »

RÈGLEMENT SUR LE STAGE D'AVOCAT DE L'UNION DES BARREAUX DE TURQUIE

JO Date : 19.12.2001 JO No : 24615

« Objectif »

Article 1 - L'objectif du présent règlement est de former des avocats indépendants et libres qui peuvent appliquer leurs connaissances juridiques à des cas concrets sans s'écarter des données scientifiques et en utilisant les méthodes de la science, qui peuvent participer activement à la gestion de l'activité judiciaire et à la formation de la décision au cours du procès, qui sont attachés aux principes et aux règles de la profession, qui s'efforcent de réaliser la liberté de rechercher des droits, qui respectent les droits de l'homme, qui ne s'écarterent pas de la démocratie et de l'État de droit, qui sont indépendants et libres (...) »

15. La législation n'interprète pas la profession d'avocat dans un cadre restreint et les organisations professionnelles se voient confier un rôle dans la défense des droits de l'homme et de l'état de droit.

16. En ce sens, les barreaux et les organisations professionnelles d'avocats sont non seulement compétents mais aussi légalement tenus de défendre ces principes :

Loi n° 1136 sur la profession d'avocat

« Statut et qualifications des barreaux :

Les barreaux sont des organisations professionnelles publiques dotées de la personnalité juridique, qui exercent toutes les activités visant à développer la profession d'avocat, à garantir l'honnêteté et la confiance dans les relations des membres de la profession entre eux et avec les propriétaires d'entreprises, à défendre et à protéger l'ordre professionnel, l'éthique, la dignité, l'État de droit et les droits de l'homme, et à répondre aux besoins communs des avocats.

(...)

II - Conseil d'administration de l'ordre des avocats, devoirs du conseil d'administration :

Article 95 - Le conseil d'administration est tenu de remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la loi, de gérer les affaires de l'ordre des avocats et de protéger ses intérêts.

Les principaux devoirs du conseil d'administration sont les suivants :

(...) **4** (Modifié : 2/5/2001 - 4667/55 art.) Guider et informer les membres du barreau sur les devoirs professionnels, superviser l'exécution des devoirs professionnels, défendre la profession d'avocat et ses collègues contre les violations des droits de la profession et de ses membres, prendre toutes sortes d'initiatives juridiques et administratives dans ces domaines,

(...) **21.** (Additionnel : 2/5/2001 - 4667/55 Art.) Défendre et protéger l'État de droit et les droits de l'homme et rendre ces concepts opérationnels,

(...)

Article 110 - Les fonctions de l'Union des barreaux turcs sont les suivantes :[34]

(...) **17.** (Additionnel : 2/5/2001 - 4667/59 Art.) Défendre et protéger l'État de droit et les droits de l'homme et rendre ces valeurs opérantes. »

17. Au-delà de la législation nationale, les sources internationales reconnaissent également le statut de « défenseur des droits » de l'avocat et mettent l'accent sur la liberté d'association et la liberté d'expression :

Principes de base relatifs au rôle du barreau, dits Principes de la Havane (1990)

« Attendu que les associations professionnelles d'avocats ont un rôle crucial à jouer en ce qui concerne le respect des normes établies et de la déontologie de leur profession, la défense de leurs membres contre toute restriction ou ingérence injustifiée, le libre accès de toutes les personnes qui en ont besoin aux services juridiques et la coopération avec les institutions gouvernementales et autres au service de la justice et de l'intérêt commun (...) »

Aptitudes et formation

9. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.

Devoirs et responsabilités

12. Les avocats, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, préservent à tous moments l'honneur et la dignité de leur profession.

14. En protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international et agissent à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

Garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat

16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats

a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ;

b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger ;

c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

Liberté d'expression et d'association

23. Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

Associations professionnelles d'avocats

24. Les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes, ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continue et de protéger leur intégrité professionnelle. Les membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure. »

Conseil de l'Europe, Recommandation No. R(2000)21 du Conseil des Ministres aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat

« Soulignant le rôle fondamental que les avocats et les associations professionnelles d'avocats jouent également pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales; (...) »

Principe I - Principes généraux concernant la liberté d'exercice de la profession d'avocat

1. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour respecter, protéger et promouvoir la liberté d'exercice de la profession d'avocat sans discrimination ni intervention injustifiée des autorités ou du public, notamment à la lumière des dispositions pertinentes de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2. Les décisions relatives à l'autorisation de pratiquer la profession d'avocat ou d'y avoir accès devraient être prises par une instance indépendante. Ces décisions, qu'elles soient rendues par une instance indépendante ou non, devraient pouvoir faire l'objet d'un recours devant un tribunal indépendant et impartial.

3. Les avocats devraient jouir de la liberté d'opinion, d'expression, de déplacement, d'association et de réunion, et, notamment, avoir le droit de participer aux débats publics sur des questions relatives à la loi et l'administration de la justice et de suggérer des réformes législatives.

4. Les avocats ne devraient pas subir ou être menacés de subir des sanctions ou faire l'objet de pression d' aucune sorte lorsqu'ils agissent en conformité avec la déontologie de leur profession (...)

Principe II - Formation juridique, formation continue et accès à la profession d'avocat

(...) 3. La formation juridique, y compris les programmes de formation continue, devrait tendre à renforcer les compétences juridiques, à améliorer la connaissance des questions éthiques et des droits de l'homme et à former les avocats à respecter, protéger et promouvoir les droits et les intérêts de leurs clients et à contribuer à la bonne administration de la justice (...)

Principe V – Associations

1. Les avocats devraient être autorisés et encouragés à créer et à devenir membres des associations professionnelles locales, nationales et internationales qui, seules ou à plusieurs, sont chargées d'améliorer la déontologie et de sauvegarder l'indépendance et les intérêts des avocats

2. Les barreaux ou les autres associations professionnelles d'avocats devraient être des organes autonomes et indépendants des autorités et du public.

3. Le rôle des barreaux ou autres associations professionnelles d'avocats dans la protection de leurs membres et la défense de leur indépendance à l'égard de toute restriction ou ingérence injustifiée devrait être respecté.

4. Les barreaux ou les autres associations professionnelles d'avocats devraient être encouragés à assurer l'indépendance des avocats et, en particulier :

a. à promouvoir et défendre les intérêts de la justice sans crainte ;

b. à défendre le rôle des avocats dans la société et à veiller notamment au respect de leur honneur, de leur dignité et de leur intégrité ;

c. à promouvoir la participation des avocats à des systèmes garantissant l'accès à la justice des personnes économiquement faibles, notamment dans le cadre de l'aide judiciaire et du conseil juridique ;

d. à promouvoir et soutenir la réforme du droit et les débats sur la législation actuelle ou en projet (...).

Travaux préparatoires de la recommandation

« 1. L'exercice de la profession d'avocat a toujours été étroitement lié à l'environnement culturel, social, politique et historique de toute société et, dans toute société démocratique, les avocats ont un rôle essentiel à jouer dans l'administration de la justice, dans la prévention et la résolution des litiges, ainsi que dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Code de conduite des avocats dans la Communauté européenne, adopté par le Conseil des barreaux de la Communauté européenne (CCBE) le 28 octobre 1988, stipule que « les règles de déontologie sont destinées, par leur acceptation volontaire par ceux auxquels elles s'appliquent, à assurer l'exercice correct par l'avocat d'une fonction reconnue comme essentielle dans toutes les sociétés civilisées ». (...)

3. Il est clair que les avocats doivent servir non seulement les intérêts de leurs clients, mais aussi ceux du système judiciaire dans son ensemble. Le Code de conduite du CCBE (révisé le 28 novembre 1998) souligne que :

« Dans une société fondée sur le respect de l'État de droit, l'avocat remplit un rôle particulier. Ses devoirs ne commencent pas et ne s'arrêtent pas à l'exécution fidèle de ce qu'il

est chargé de faire dans la mesure où la loi le permet. L'avocat doit servir les intérêts de la justice ainsi que ceux des personnes dont il est chargé d'affirmer et de défendre les droits et libertés, et son devoir n'est pas seulement de plaider la cause de son client, mais d'être son conseiller (...).

- le public pour qui l'existence d'une profession libre et indépendante, liée par le respect des règles édictées par la profession elle-même, est un moyen essentiel de sauvegarder les droits de l'homme face au pouvoir de l'Etat et à d'autres intérêts de la société ».

10. *Par conséquent, étant donné qu'il est essentiel pour la protection des droits de l'homme, ainsi que pour le maintien de la prééminence du droit, qu'il existe une profession juridique organisée et libre de gérer ses propres affaires, le Conseil de l'Europe, dont les objectifs fondamentaux sont la protection des droits de l'homme, ainsi que l'établissement et la promotion de la prééminence du droit au niveau paneuropéen, ne pouvait rester insensible à la nécessité pour la profession juridique de pouvoir exercer librement ses activités, sans subir de pression induite de la part de qui que ce soit. »*

18. Ces principes viennent d'être consacrés également par la Convention pour la protection de la profession d'avocat du Conseil de l'Europe dont la Turquie fait partie.

19. En outre, plusieurs organisations internationales les affirment également ; le Conseil des barreaux européens, International Bar Association, etc.

20. En effet, dans le cadre des dispositions nationales et internationales énumérées, les avocats ont par principe une large liberté d'expression pour défendre l'état de droit et les droits de l'homme.

21. Les avocats, qui jouissent de la liberté d'expression tant dans leurs propos que dans leur mode d'expression, peuvent notamment faire des déclarations publiques sur le fonctionnement de la justice (CEDH, GC, *Morice c. France*, 29369/10, § 134). La mission de défense peut également s'exercer en dehors de la salle d'audience et l'avocat peut rendre publiques les irrégularités dans le déroulement de certaines procédures (CEDH, *Mor c. France*, 28198/09, § 59).

22. A ce titre, les autorités publiques peuvent être amenées à faire face aux critiques sévères des avocats, même si ces critiques sont considérées comme inappropriées (voir, entre autres, CEDH, *Nikula c. Finlande*, 31611/96, §§ 51-52 et CEDH, *Foglià c. Suisse*, 35865/04, § 95) ou sarcastiques et acerbes (*Gouveia Gomes Fernandes et Freitas e Costa c. Portugal*, no 1529/08, § 48).

23. Au-delà de la formulation des critiques, les déclarations d'intérêt public ou les revendications d'application des règles de droit formulées par les avocats et les organisations professionnelles relèvent également de la liberté d'expression de l'avocat.

24. Au regard de ces précisions, la profession d'avocat reste par principe « indépendante » et « autonome » à travers le monde, sans ingérence extérieure, et que les Etats sont tenus de protéger l'avocat dans l'exercice de sa mission, à la fois en termes de la représentation d'un particulier et la défense des droits fondamentaux.

25. Cette protection ne peut être assurée par l'État que si elle est assortie de trois obligations cumulatives⁵ :

- Obligation négative de non-ingérence,
- Obligation positive de protection contre les ingérences non-étatiques,
- Obligation de promouvoir et de mettre en œuvre les conditions nécessaires pour un exercice serein de la profession.

26. **Dans le cadre de l'obligation de non-ingérence**, l'avocat doit être en mesure d'exercer toutes ses fonctions sans intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence, ainsi que sans menaces de poursuite ou de diverses sanctions de la part des autorités étatiques. Il doit bénéficier d'une immunité civile et pénale dans l'exercice de ses fonctions.

27. Il en va de même pour les associations professionnelles d'avocats, notamment en ce qui concerne la formation, la gouvernance et le fonctionnement de celles-ci.

28. L'exercice de la profession d'avocat sans entraves étant cruciale pour la démocratie, la persécution ou le harcèlement des membres de la profession d'avocat touchent donc au cœur même des droits fondamentaux, en particulier les garanties d'un procès équitable et le droit à la sûreté personnelle (CEDH, *Elçi et autres c. Turquie*, nos 23145/93 et 25091/94, § 669).

29. Les poursuites engagées contre certains avocats ont également un effet paralysant et dissuasif (« *chilling effect* ») pour la profession d'avocat dans son ensemble (CEDH, *Pais Pires de Lima c. Portugal*, § 67). Cet effet est d'autant plus senti dans l'hypothèse de l'assimilation de l'avocat à son client.

30. Une telle criminalisation ou assimilation dissuade, en effet, certains avocats d'assurer la défense des justiciables poursuivis à l'occasion d'affaires sensibles et réduit la capacité de la société civile à dénoncer les violations des droits fondamentaux.

31. **Dans le cadre de l'obligation de protection**, l'État est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à toute ingérence venant des acteurs non-étatiques et de faire preuve de la diligence pour prévenir, punir et enquêter les menaces et attaques à l'avocat du fait de ses fonctions.

32. **Dans le cadre de l'obligation de promouvoir**, l'Etat doit assurer les circonstances permettant à l'avocat de jouer son rôle d'intermédiaire entre les tribunaux et les citoyens, en soutenant les structures de la profession et en coopérant avec elles, ainsi qu'en

⁵ Voir, International Bar Association, « INTERNATIONAL LEGAL DIGEST: LAWYERS' PROTECTION AND STATES' OBLIGATIONS », p. 27-31 ; <https://www.ibanet.org/MediaHandler?id=c0a1f2cc-0a0c-4e97-a180-fa6fc53b4a32>

promouvant la participation active de l'avocat dans le débat public et l'administration de la justice.

33. En sus des dispositifs particuliers relatifs à la profession, il convient enfin de rappeler que les avocats et leurs organisations relèvent également des articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ICCPR, ratifiées respectivement par la Turquie en 1954 et 2003, protégeant les libertés d'expression et d'association de toute personne physique et morale.

II. APPLICATION DES PRINCIPES

34. A titre liminaire, il convient de rappeler, tout en affirmant la nécessité et la légitimité de la lutte contre le terrorisme, que celle-ci doit être menée dans le respect des droits fondamentaux et que « **une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques** »⁶.

35. Dans cette perspective, une application très large de législation antiterroriste risquerait de susciter des critiques au regard du respect des droits fondamentaux **(A)** notamment au regard de la liberté d'expression et liberté d'association d'avocat **(B)**.

A. **Sous l'angle de la lutte antiterroriste**

36. Une condamnation pour des chefs d'infractions liés au terrorisme doit établir un lien matériel, formulé de manière suffisamment étroite et précise, entre l'acte reproché et l'organisation terroriste. Cela éviterait de recourir à une conception de responsabilité trop élargie qui serait contraire au principe de sécurité juridique en matière pénale.

37. Un comportement lointain, spéculatif ou hypothétique qui ne contribue pas objectivement à la probabilité de la réalisation d'actes terroristes par un groupe ne saurait pas constitutif d'une infraction liée au terrorisme⁷.

⁶ Voir parmi autres ; Résolution A/RES/60/288, Assemblée générale des Nations Unies, Annexes, Chapitre 4 ; <https://digitallibrary.un.org/record/582462?v=pdf>

⁷ La tierce intervention du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Professeur Ben Saul, dans l'affaire *Yasak c. Türkiye* (n° 17389/20) devant la grande chambre de la CEDH ; <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/terrorism/sr/court-submissions/amicus-ecthr-yasak-v.-turkiye-un-sr-ct.pdf>

38. Dans le même souci du respect de la sécurité juridique, l'élément moral des infractions de terrorisme devrait exiger un niveau élevé d'intentionnalité, c'est-à-dire, la connaissance et la conscience de l'objectif terroriste, ainsi que l'intention de commettre l'infraction en lien avec l'organisation terroriste.

39. Un niveau d'intentionnalité moins élevé, tel que la connaissance implicite (« aurait dû savoir »), l'insouciance ou la négligence, ne saurait pas suffire pour une condamnation. Les présomptions ou déductions quant à la connaissance d'une personne doivent être généralement évitées, en particulier lorsqu'elles renversent la charge de la preuve ou obligent le défendeur à invoquer un moyen de défense⁸.

40. En ce sens, une présomption de responsabilité, ou supposition à charge, relative à la connaissance de la personne poursuivie sur l'implication ou non d'une tierce personne dans une action de terroriste, sans établir un véritable lien matériel entre ladite et la personne poursuivie, ne serait pas conforme aux exigences du principe de sécurité juridique et d'un procès équitable (CEDH, GC, G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie, 1828/06 34163/07 19029/11, §§243-244).

41. Une application très large et une interprétation imprévisible de la législation antiterroriste aura ainsi pour conséquence l'abus du pouvoir répressif et l'incrimination de l'exercice des droits fondamentaux et des actions de la société civile. Or, de tels constats sont nombreux en la matière.

42. La Cour européenne des droits de l'Homme a, à plusieurs reprises, conclu à la violation des articles 7, 10 et 11 de la Convention tout en constatant une application arbitraire, très large et imprévisible de la législation antiterroriste, ainsi qu'un élargissement excessif du champ de responsabilité pénale (parmi autres ; Bakir and others v. Turkey , n° 46713/10, §§ 65-72 ; Imret v. Turkey (2), n° 57316/10, §§ 65-70 ; Selehattin Demirtas v. Turkey (2), GC, n° 14305/17, § 337 ; Yüksel Yalçinkaya v. Türkiye, n° 15669/20, § 268, etc.).

43. De même, pour l'infraction de propagande d'une organisation terroriste la CEDH arrive à la même conclusion (parmi autres ; CEDH, Parildak c. Turquie, 66375/17, §78 ; Şahin Duman et Autres c. Türkiye, 71667/11, §§ 18-22 ; Nejdettin Atalay c. Turquie, §§ 20-23).

44. Quant aux instances des Nations Unies, le constat est assez similaire (parmi d'autres : Comité des droits de l'Homme nos. 2980/2017, 3730/2020, 3736/2020 ; Comité contre la torture nos. 845/2017, 846/2017, 827/2017, 826/2017 ; Groupe de Travail sur la détention arbitraire nos. 1/2017, 11/2018, 44/2018, 79/2019, 29/2020, 74/2020, 84/2020, 3/2023, 29/2023).

⁸ *idem*.

45. Au regard de ce qui précède, la diffusion d'un communiqué de presse par un barreau, dans lequel celui-ci ne fait que réclamer l'application et le respect des règles du droit, ne saurait pas être considérée comme un élément incriminant suffisant pour quelque infraction liée au terrorisme mais, au contraire, doit être considérée comme l'exercice de ses missions légales et ses droits fondamentaux.

46. Ceci est d'autant plus évident en présence d'une question de débat public engagée par les syndicats, la presse et les manifestations et auquel le Barreau a contribué en exigeant seulement le respect du droit international et la libération de ses 4 membres placés en garde à vue.

47. Partant, la législation antiterroriste ne doit/peut pas être mobilisée contre un Barreau exerçant les fonctions de l'avocat dans le cadre des principes mentionnés.

B. *Sous l'angle de la liberté d'expression et d'association d'avocat*

48. L'engagement d'une procédure pénale pour sanctionner l'acte de diffusion au monde extérieur des informations ou des idées constitue une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression, ainsi qu'à la liberté d'association dans l'hypothèse d'une communication faite par une association risquant de ce fait la destitution.

49. Tel est le cas d'une procédure pénale entamée contre un barreau et les membres de son conseil de l'ordre pour un communiqué de presse.

50. Pour qu'une telle ingérence soit légitime, elle doit avoir une base légale prévisible, accessible et conforme aux principes généraux du droit. En outre, elle doit poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique.

51. ***En premier lieu***, concernant la première condition relative à la qualité de la loi, il convient de constater qu'une interprétation très large et vague de la législation sur l'infraction de propagande et de désinformation entacherait la légitimité de l'ingérence en ce qu'elle ne serait pas conforme aux principes généraux du droit.

52. À cet égard, il faudrait rappeler les arrêts des instances internationales constatant le caractère « vague » et « très large » de l'article 7§2 de la loi antiterroriste et les autres dispositifs concernés (voir ci-dessus).

53. De même, une hasardeuse application du concept de « désinformation », pour des propos ne portant sur ni des déclarations factuelles, ni de jugements de valeur, ne saurait pas non plus satisfaire aux exigences de la légalité en ce qu'elle serait imprévisible.

54. En deuxième lieu, l'ingérence doit poursuivre un but légitime.

55. Même si la répression de la désinformation et de la propagande de terrorisme peut être acceptée comme un motif légitime, une procédure pénale entamée en raison de l'exercice de ses missions légales par un barreau, à savoir exiger le respect du droit, serait susceptible de remettre en question l'existence d'un motif légitime de l'ingérence.

56. En dernier lieu, la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique doit être justifiée, notamment en prenant en compte la qualité de défenseur des droits de l'avocat qui est une composante cardinale d'une démocratie libérale. L'ingérence en question doit alors être proportionnelle et doit être établi un équilibre entre elle et le but poursuivi.

57. Il convient de rappeler que les sujets d'intérêt général et de débat public appellent à une grande liberté d'expression (CEDH, GC, Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande, n°931/13, § 171), compte tenu de la teneur du discours, son contexte et la qualité de son auteur (CEDH, Gözel et Özer c. Turquie, nos 43453/04 et 31098/05, § 56), notamment pour l'avocat quand il s'agit d'une demande tendant à l'application et au respect des règles de droit.

58. En application de ces principes, une condamnation pénale pour des propos dont la teneur est limitée à la simple réclamation d'application des règles de droit concernant un incident d'intérêt général ne serait pas proportionnelle, d'autant moins que l'avocat en a reçu la mission par la loi.

59. Ainsi, une éventuelle sanction pour tels faits pourrait avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression de l'ensemble de la profession d'avocat et limiter la capacité de celle-ci de défendre les principes de droit. Il est admis que même dans l'hypothèse d'infirmité d'une sanction, l'effet dissuasif persiste (CEDH, Nikula c. Finlande, n° 31611/96, §54).

60. Enfin, la répression pénale des propos similaires aurait également pour conséquence l'empêchement de l'exercice des fonctions de l'avocat par le biais de la destitution, voire radiation, ce qui porterait en plus atteinte à la liberté d'association.

C'est pourquoi les signataires souhaitent intervenir en qualité d'amici curiae afin d'éclairer la Cour sur les difficultés que rencontrent les avocats dans l'exercice de leur mission de défense et la protection qui leur est due dans un Etat de Droit, afin que soient respectées leur indépendance, leur liberté d'expression et les droits de la Défense.

Paris, le 22 mai 2025

Pour le Conseil National des Barreaux

Julie Couturier



Pour la Conférence des Bâtonniers

Jean-Raphaël Fernandez



Pour le Barreau de Paris

Pierre Hoffman



Pour Défense Sans Frontière-Avocats Solidaires

Ghislaine Sèze

